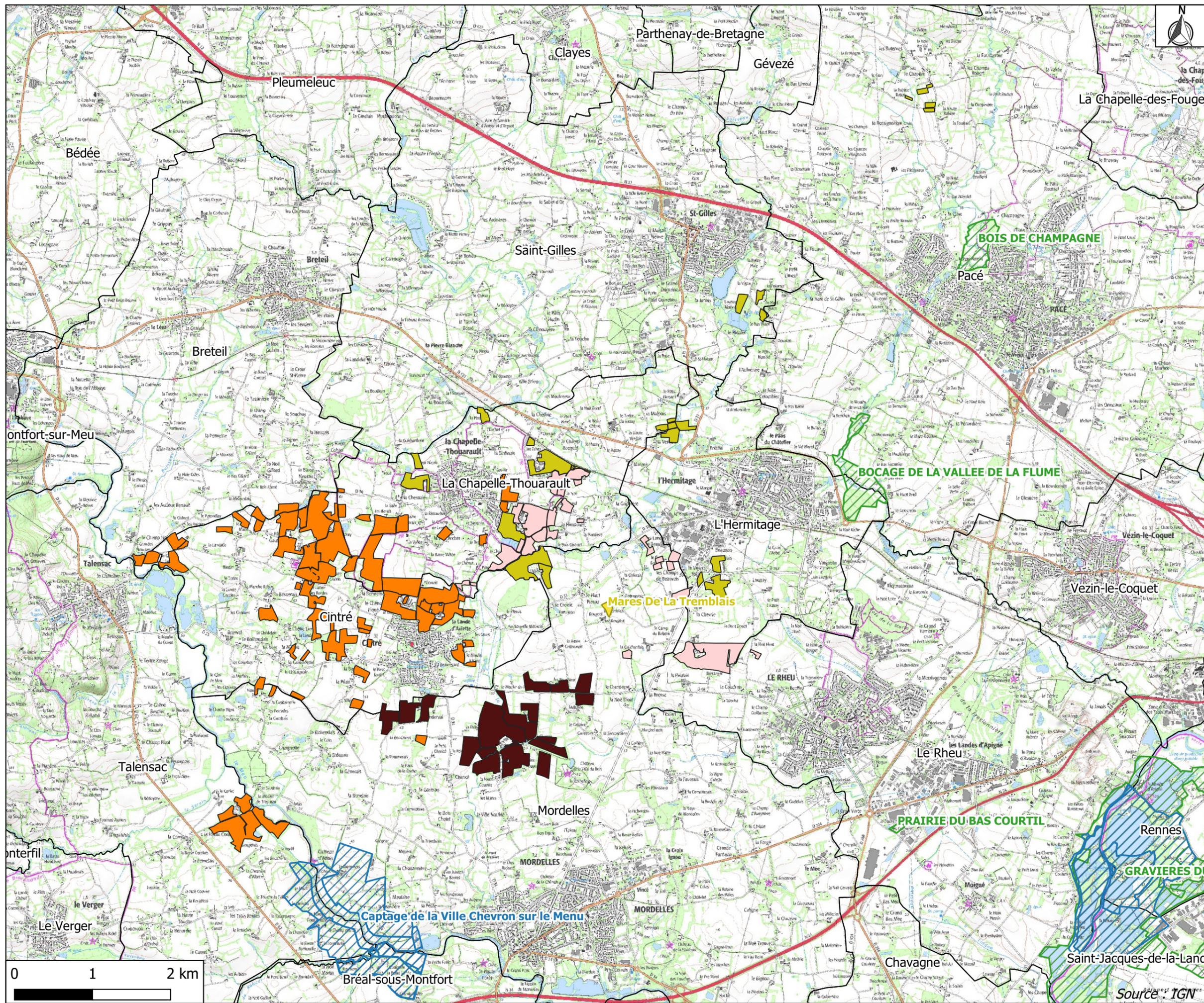


## **ANNEXE 9 : CARTE DES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX**



Localisation du parcellaire et  
contexte environnemental

SAS SYNERGIE  
BIOMETHANE  
LA BOFFETIERE, 35310  
CINTRE, France

1:45000

Légende

-  Limites communales
-  Arrêté de biotope
-  Znieff de type 1
-  Périmètres des captages AEP
-  Parcelaire mis à disposition
-  EARL DE LA CLEMENCIERE
-  EARL DE LA REHANNAIS
-  EARL DE LA RIVIERE
-  GAE C LA BOFFETIERE

**ANNEXE 10 : CONTRATS AVEC LES  
APPORTEURS DE MATIERES**

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**Approvisionnement en matières organiques et reprises de co-**  
**produits**

*Entre les soussignées*

La **Société LEMEE S.A.S.** au capital de **2 122 029 Euros**, dont le siège social est situé :  
**Z.A. Bel Air – 22100 AUCALEUC**, représentée par Monsieur Stéphane BERTHELOT en qualité de  
Directeur d'une part,

ci-après désignée par « le fournisseur » ou « SAS LEMEE »,

&

**SAS SYNERGIE BIOMETHANE**, , dont le siège social est 1 La Boffetière 35310 CINTRE  
représentée par M. LE MARCHAND Denis

tél mobile : 06 80 67 15 87, Courriel : [lemarchand\\_denis@yahoo.fr](mailto:lemarchand_denis@yahoo.fr)

Siret : 844 429 514 00012

L'Activité Principale Exercée (APE) de l'établissement est « 3521Z Production de  
combustibles gazeux » avec pour date de prise d'activité le 06 /12/2018

Situé au 1 La Boffetière 35310 CINTRE

ci-après désignée par « le client » ou « SAS SYNERGIE  
BIOMETHANE »,

ci-après désignés ensemble « les parties »,

**EXPOSE**

SAS LEMEE groupe TRISKALIA a spécialisé une équipe dans la recherche de solutions d'exportation  
et de valorisation de matières organiques, et notamment :

- des lisiers de volailles
- des coproduits issus des traitements biologiques avec séparation de phase
- des fumiers et composts de différentes origines ( bovins, porcs, volailles)
- différents matières organiques issus de ses activités et de celle de ses adhérents.

**SAS SYNERGIE BIOMETHANE** projette la construction et l'exploitation d'une UNITE DE METHANISATION, conçue pour traiter environ 9000 tonnes brutes de déchets de matières organiques par an.

Ceci étant exposé et faisant partie intégrante des présentes, les parties se sont donc rapprochées pour convenir ce qui suit :

## **PROTOCOLE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE - DUREE**

SAS LEMEE groupe TRISKALIA s'engage à approvisionner en matières organiques – cf liste en annexe I - la station de méthanisation de 1 La Boffetière 35310 CINTRE exploitée par la **SAS SYNERGIE BIOMETHANE**, aux conditions et modalités définies par le présent protocole et notamment sous réserve du respect de l'article 9 du présent contrat.

Le présent protocole est conclu pour une durée de six ans à compter de sa date d'effet. Il sera ensuite reconductible chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an, à moins d'avoir été dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant l'expiration de chaque période.

### **ARTICLE 2 : NATURE ET QUANTITE DES MATIERES ORGANIQUES**

Les matières organiques brutes livrées seront constituées d'effluents d'élevages pour un volume total annuel de 1500 tonnes .

Les deux parties conviennent expressément d'une variation maximum de plus ou moins 15 % par an de la totalité des volumes de matières organiques livrés.

Un état des lieux de l'activité réalisée est établi chaque année à une date convenue entre les parties, précisant les quantités et la nature des matières organiques livrées et réceptionnées.

### **ARTICLE 3 : GESTION DES LIVRAISONS DES MATIERES ORGANIQUES**

La période de mise en exploitation et de montée en charge fera l'objet d'une gestion progressive des volumes entrants.

Une planification, résultant de la concertation des deux parties, sera effectuée par période de six semaines, précisant :

- les dates de livraison des matières organiques,
- la nature des matières organiques livrées,
- les quantités de matières organiques livrées.

Les parties conviennent d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de ce planning, permettant la gestion des aléas pouvant survenir, tant dans la livraison que dans la réception des produits.

#### **ARTICLE 4 : TRANSPORT ET RECEPTION**

Le transport des matières organiques jusqu'à un point de déchargement indiqué par l'exploitant de la station de méthanisation est de la responsabilité de SAS LEMEE.

Le lieu de déchargement doit être accessible aux véhicules choisis par SAS LEMEE

La **SAS SYNERGIE BIOMETHANE**, qui exploite la station de méthanisation, s'engage à respecter toutes prescriptions techniques, légales et réglementaires liées à la réception, au déchargement et au traitement des matières organiques et plus particulièrement en matière de normes environnementales et de sécurité des personnes.

Les différents échantillonnages et analyses des matières organiques seront à la charge du Client, le Fournisseur s'engageant à livrer des matières organiques de qualité conforme aux usages.

#### **ARTICLE 5 : TRAÇABILITE - OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES - ASSURANCES**

En cas de contrôle de l'activité des parties, le fournisseur s'engage notamment à fournir aux administrations compétentes les éléments de traçabilité des matières organiques.

Le Client déclare expressément que la station de méthanisation exploitée à 1 La Boffetière 35310 CINTRE, respecte toutes obligations légales et réglementaires liées à l'exploitation d'une telle activité, notamment l'obtention d'un permis de construire et l'autorisation délivrée au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La station de méthanisation exploitée par le Client doit être assurée contre tous risques et dommages causés à autrui résultant de la présente exploitation. Le Client fournira à première demande du Fournisseur toutes attestations d'assurance liées à l'exploitation du site et de son activité.

#### **ARTICLE 6 : REPRISE DE COPRODUITS ISSUS DE LA STATION DE METHANISATION**

Les coproduits solides à exporter, en sortie de la station de méthanisation exploitée par le Client, feront l'objet d'une reprise par SAS LEMEE, pour une quantité estimée à 500 tonnes brutes par an.

SAS LEMEE assurera le traitement et/ou la valorisation de ces produits dans le plein respect des normes légales et réglementaires en vigueur et pourra en apporter la preuve.

SAS LEMEE s'engageant à enlever les matières organiques qui devront être de qualité conforme aux normes engrais ou amendements en vigueur, à défaut en APV ou produits disposant d'une homologation.

Le transport des coproduits en sortie de la station de méthanisation est de la responsabilité de SAS LEMEE qui choisit les véhicules et/ou transporteurs pour effectuer l'enlèvement et le transport des produits. Le lieu de chargement doit être accessible aux véhicules choisis par SAS LEMEE.

A défaut, le transport des produits depuis la sortie de la station de méthanisation exploité par la **SAS SYNERGIE BIOMETHANE** jusqu'à un point de déchargement indiqué par SAS LEMEE est de la responsabilité pleine et entière du client.

Le chargement des véhicules est de la responsabilité de la **SAS SYNERGIE BIOMETHANE**.

La **SAS SYNERGIE BIOMETHANE** s'engage à compléter à chaque enlèvement le document « BULLETIN D'APPORT » et en faire retour d'un exemplaire à SAS LEMEE dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'enlèvement.

Le Client s'engage à être en possession avant tout enlèvement d'une analyse datant de moins de 6 mois conforme selon le produit à la norme NFU 44051 ou NFU 42001 ou NFU 44095. Les différents échantillonnages et analyses des matières organiques seront à la charge de la **SAS SYNERGIE BIOMETHANE**,

## **ARTICLE 7 : TARIFICATION / PAIEMENT DU PRIX**

**7.1.** Une base de tarification sera établie pour chaque matière organique livrée à la station de méthanisation

Une base de tarification sera également établie pour les coproduits sortants.

### **7.2. Paiement**

Les matières organiques entrantes sont payées par le client au fournisseur dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture

Les coproduits sortants sont payés dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

## **ARTICLE 8: ANNEXES**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du protocole, et en sont indissociables.

Toute renonciation par une partie à une clause du présent contrat dont cette dernière peut bénéficier n'emporte pas renonciation pour cette même partie de s'en prévaloir pour le futur.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DU PROTOCOLE**

La mise en œuvre du présent protocole suppose la réalisation des conditions suspensives et impératives suivantes :

- l'obtention par la **SAS SYNERGIE BIOMETHANE** de l'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour exploiter la station de méthanisation.

- le présent protocole prendra effet à compter du jour où la station de méthanisation sera exploitée par le Client, hors période de mise en route et d'essai. Cette date d'effet sera formalisée par un avenant au présent protocole.

A défaut de réalisation d'une des conditions prévues ci-dessus, le protocole d'accord serait nul sans que l'une des parties ne puisse exiger quelque indemnité et/ou dommage intérêt que ce soit.

## **ARTICLE 10 : CLAUSE DE MEILLEURS EFFORTS - RESILIATION**

En cas de non respect des engagements définis par le présent protocole, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en place des mesures correctives permettant la poursuite de leur engagement.

A défaut, le client ou le fournisseur bénéficieront du droit de résilier unilatéralement le contrat en cas de manquement à l'une quelconque de leur obligation découlant du présent protocole. La résiliation prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE**

Le client s'engage à conserver une totale confidentialité à l'égard des tiers sur les engagements conclus avec SAS LEMEE dans le cadre du présent contrat, et à ne diffuser ou ne divulguer aucune information portée à sa connaissance par SAS LEMEE dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le nom de SAS LEMEE pourra toutefois être utilisé par le client comme référence auprès des tiers après accord exprès écrit de SAS LEMEE.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

En cas de litige résultant de la validité, de l'exécution et de l'interprétation des différentes clauses de ce protocole, les deux parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, ils pourront solliciter l'avis d'un tiers communément désigné.

Toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, nées de l'exécution du présent protocole relèveront de la compétence des Tribunaux de BREST.

Fait à Auceleuc , le 9 janvier 2019  
en 2 exemplaires.

Pour SAS LEMEE  
Mr JEHANNO Alain  
Responsable marché et  
développement co-produits

Pour la **SAS SYNERGIE BIOMETHANE**

Mr



LEMEE  
Groupe Triskalia  
ZA de Bel Air  
22100 AUCALEUC



LEMEE  
Groupe Triskalia

## Annexe I : Description des matières faisant l'objet du contrat

<u>Nature</u>	<u>Classement</u>	<u>Quantité annuelle</u>
fumiers de porcins		
fumiers de bovins		
fumiers de volailles		
lisiers de volailles		
lisier de lapins		
coproduits issus des traitements biologiques avec séparation de phase		

Au total 1500 tonnes





GAEC LA BOFFETIERE  
Monsieur Mr LEMARCHAND  
BOFFETIERE  
35310 CINTRE

Redon, le 30 juillet 2018

**Objet : Confirmation de contrat Cargill / Co-Produits du site de Redon pour Méthanisation**

Monsieur,

Par la présente, nous vous confirmons l'accord commercial entre vous-même et/ou votre société et Cargill France SAS, Tour W, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 Paris-la-Défense suivant les dispositions définies ci-après.

Vous trouverez ci-dessous les détails de cet accord pour chacun des produits objets du contrat à savoir la liste, les volumes et prix correspondant ainsi que la durée contractuelle.

Nos produits seront livrés selon :

Période .....	Du 01 Août 2018 au	31 juillet 2019
Référence Produit Cargill .....	X14000943000 (Marc de Pomme Dépectiné)	
	X14000949000 (Pulpe de citron Dépectiné)	
Volume sur la période Mt.....	1 000T de Marc de Pomme Dépectiné et 500 T d'écorce de Citron Dépectiné	
Prix € / Mt.....	12,6 €/T	
Incoterm.....	DAP (Livraison assurée par la société Hamon)	
Conditionnement.....	Vrac	
Taille de livraison.....	Camion complet	
Délai de livraison/mise à disposition.... :	A définir entre nous – Au minimum une fois par mois	
Délai de paiement.....	15 jours net	

Les caractéristiques de nos produits sont définies dans les fiches « produit » de Cargill qui s'appliquent à la présente confirmation. Celles-ci sont disponibles sur demande. Cargill garantit la conformité de ces produits au jour de livraison/d'enlèvement. Toute autre garantie qu'elle soit expresse ou implicite est exclue.

Les Conditions Générales de Ventes Cargill France s'appliquent exclusivement au contrat confirmé par la présente, sauf disposition contraire agréée par les parties par écrit. En cas de contradiction entre les CGV et les dispositions de la présente confirmation, ces dernières prévaudront.

Vous remerciant encore de la confiance accordée à notre société, nous vous remercions de contresigner ce contrat et de nous le renvoyer.

GAEC LA BOFFETIERE

Denis LEMARCHAND

**Cargill Texturizing Solutions**

Cargill France SAS  
40, rue de la Gicquelaie – CS 40276  
35602 REDON CEDEX  
FRANCE

Le Directeur d'usine

Noël DELLA VITTORIA

Tel +33(0)2 99 70 51 00  
Fax +33(0)2 99 72 16 63  
[www.cargill.com](http://www.cargill.com)

GAEC La Boffetière  
La Boffetière  
35310 CINTRE

le 01/12/2018

Objet: Contrat CARGILL

Madame, Monsieur

Je soussigné LEMARCHAND Denis, gérant du GAEC La Boffetière vous informe que celui-ci cédera une partie de son contrat co-produits établi avec l'usine CARGILL de Redon en date du 30 juillet 2018.

Les Volumes cédés à la SAS Synergie Biométhane seront de l'ordre de 1000 Tonnes.

LEMARCHAND Denis

